

LETTRE CIRCULAIRE - 1989-0000005

Objet Avantages servis par les comités d'entreprise.

Datée du 04/01/89

Direction émettrice DIRRES

Classement 1.010.22

Résumé :

Avantages servis par les comités d'entreprise : la lettre min. du 12.12.88 confirme les positions prises par l'instruction ministérielle du 17.4.85 et la lettre circulaire ACOSS du 14.2.86. Une exonération est prévue pour les bons d'achat n'excédant pas au cours d'une année, et par bénéficiaire, 5% du plafond mensuel.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire 86/17 du 14.2.86.

Le Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale a été amené à se prononcer sur les avantages versés par les Comités d'Entreprise à la suite d'une série d'arrêts rendus le 11.5.88 par la Cour de Cassation.

Dans ces arrêts, la Cour confirme sa jurisprudence antérieure sur l'intégration dans l'assiette des cotisations des sommes versées par les comités d'entreprise à l'exception des secours.

Par lettre du 12.12.88 (référence Bureau A1 n°927/88), reproduite en annexe, le Ministère confirme les positions prises à l'égard des avantages servis par les comités d'entreprise par l'instruction ministérielle du 17.4.85 et la lettre circulaire ACOSS n°86/17 du 14.2.86.

En outre, une limite est fixée pour l'exonération des bons d'achats ; ne sont pas soumis à cotisations les bons délivrés au cours d'une année dont le montant par bénéficiaire n'excède pas 5% du plafond mensuel, soit 517 F au 1.1.89. Au-delà de cette limite, l'exclusion de l'assiette peut intervenir dans les conditions fixées par les instructions précitées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la médaille du travail, la nouvelle limite d'exonération fixée par la lettre ministérielle du 6.5.88 (diffusée par Lettre Circulaire n°88/40 du 13 juin 1988) correspondant au salaire de base du bénéficiaire s'applique globalement, compte tenu des participations versées, à ce titre, par l'employeur et par le comité d'entreprise.

Enfin, la circulaire du Ministère du Travail du 13 décembre 1988 relative au contenu du bulletin de paie (JO du 24.12.88) précise, en son titre I reproduit en annexe, les conditions dans lesquelles les avantages versés par les comités d'entreprise doivent figurer sur le bulletin de paie.

P.J. : 1

Lettre du Ministère de la Solidarité de la Santé et de la Protection Sociale du 12.12.88

OBJET : Statut social des avantages versés par le comité d'entreprise bons d'achat - médaille du travail.

Mon attention a été récemment appelée sur le statut social des avantages versés par le comité d'entreprise et plus précisément sur certains problèmes relatifs aux bons d'achat.

Je tiens à rappeler que la circulaire du 17 avril 1985 définit la ligne de partage à retenir entre les prestations servies par le comité d'entreprise qui doivent être incluses dans l'assiette des cotisations sociales et celles qu'il convient d'exonérer.

Cette interprétation, dont la Cour de Cassation a rappelé récemment qu'il s'agit d'une tolérance administrative, est maintenue. La lettre ACOSS du 14 février 1986 garde donc toute sa valeur. Néanmoins en ce qui concerne les bons d'achat, l'expérience prouve que la délimitation entre ce qui est assujettissable et ce qui ne l'est pas pose souvent problème. Aussi, je crois nécessaire d'établir une présomption de non-assujettissement lorsque l'ensemble des bons d'achat délivrés pendant une année au bénéficiaire n'excède par la valeur de 5% du plafond mensuel.

Au-delà, la conformité aux usages de la valeur des bons d'achat devra être vérifiée ; ils échappent dans cette hypothèse à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dès lors que, distribués en relation avec un événement aux personnes concernées par celui-ci, ils permettent d'acquérir un bien déterminé.

Je rappelle de plus qu'en ce qui concerne la médaille d'honneur du travail, il y a lieu d'exonérer la gratification dans la limite du salaire mensuel de base de l'intéressé, conformément aux dispositions fiscales en la matière, et ce en prenant en compte la totalité des gratifications versées à cette occasion, que ce soit par l'employeur ou par le comité d'entreprise.